



# Association « Action Citoyenne »

## STATUT

### CHAPITRE 1

**Article 1 :** Une association non gouvernementale à but non lucratif nommée « Action Citoyenne » est formée entre les personnes qui ont approuvé et qui approuveront ce statut. Cette association est soumise au décret 88 de l'année 88 daté de 24 septembre 2011 et relatif à l'organisation des associations.

**Article 2 :** Cette association a pour objectifs :

- Contribution à la consolidation des valeurs citoyennes.
- Contribution à la consolidation et au renforcement des valeurs de la démocratie de proximité et au respect des droits de l'Homme.
- Responsabiliser l'état et ses institutions et le gouvernement quant à la diffusion des valeurs de la citoyenneté et leur renforcement.
- Participation à la promotion des principes et valeurs de l'économie sociale et solidaire, et leur diffusion.
- Participation à la consolidation des dimensions arabes, africaines et internationales de la Tunisie à travers les valeurs de la citoyenneté et la dimension humaine.
- Contribution au dévouement des valeurs humaines du travail décent et sa consolidation à travers le développement durable en tant que valeurs civilisationnelles garantissant la justice sociale.

**Article 3 :** Le siège de l'association est sis au dix rue Chedly kallela - Le belvédère, Tunis. L'association peut créer des sections à l'intérieur du pays.

**Article 4 :** Le comité directeur de l'association s'engage à publier une annonce au JORT spécifiant le nom de l'association, ses objectifs, sa catégorie son siège et les noms, prénom et les professions des fondateurs de l'association et les tâches qui leurs sont dévolues à quelque titre que se soit.

## Chapitre 2

### Composition, Adhésion, Exclusion, Ressources

**Article 5 :** L'association est constituée par des membres actifs et des membres d'honneur.

**Article 6 :** Chaque membre doit payer le montant de son adhésion annuelle fixé de 30Dinars tunisiens. Ce montant peut être révisé sur proposition du comité directeur.

**Article 7 :** Perd la qualité d'adhérent toute personne :

- Qui a démissionné par lettre recommandée adressée au président de l'association ; lequel est appelé à en informer le bureau directeur au cours de la première réunion qui suit la démission
- Qui a été révoqué par le comité directeur pour faute grave, dans ce cas le comité doit convoquer l'intéressé et lui fixer un délai pour s'expliquer à défaut de quoi le comité directeur est habilité à prendre la décision de révocation.

**Article 8 :** Le décès, la démission ou la révocation d'un membre, quelle que soit sa qualité, ne peut en aucun cas mettre fin à l'activité de l'association.

**Article 9 :** Le comité directeur doit informer l'opinion publique par communiqué, des tous changements concernant sa composition. Le secrétariat générale du gouvernement en est avisé par le biais d'une correspondance officielle du comité directeur.

**Article 10 :** Les recettes de l'association sont constitués par :

- Les adhésions de ses membres
- Les subventions accordées par les associations non gouvernementales dont les objectifs ne sont pas contradictoires avec celles de l'association.
- Les recettes provenant des festivals et festivités autorisés conformément aux lois en vigueur
- Les recettes et les intérêts découlant de ses biens
- Les dons et les cadeaux.

Il est strictement interdit à l'association d'accepter des dons ou des subventions accordés par des associations des pays non liés à diplomatiquement à la Tunisie.

Toute opération financière recettes ou dépenses dépassant le montant de 500dt doit être effectuée par chèque ou virement. L'association doit sauvegarder ses documents pendant 10 ans.

## Chapitre 3

### Structure administrative

**Article 11 :** L'association est dirigée par un comité directeur composé de 11 membres élus par les membres actifs pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois au cours d'une assemblée générale.

Le comité directeur est composé de :

- Président
- Vice président
- Secrétaire générale
- Secrétaire générale adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- 5 membres dont les prérogatives sont attribués en fonction des objectifs, des programmes et des règlements de l'association

Il n'est permis à aucun membre d'être élu plus que deux mandats successifs

**Article 12 :** L'association peut fixer le nombre total des membres sur l'ensemble de territoire de la république ainsi que le nombre des membres de chaque section

**Article 13 :** Les dirigeants de l'association ne doivent aucunement assumer une responsabilité au sein des structures centrales ou régionales de parties politiques

**Article 14 :** Tous les services accomplis par les membres du comité directeur et des sections sont bénévoles et gratuits

**Article 15 :** Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que nécessaire.

Les décisions sont prises après délibération à la majorité des voix, sous réserve de la participation de deux tiers des membres au moins. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante. Les décisions sont notées dans un registre spécial des réunions

**Article 16 :** Le comité directeur est habilité à entreprendre toutes les opérations relevant de ses prérogatives à l'exception des prérogatives de l'assemblée générale. Il est en outre compétent pour :

- Elaborer le règlement intérieur de l'association
- Etudier l'adhésion des membres et leur révocation en tenant compte de l'article 7 du présent statut
- Attribuer du statut des membres honoraires
- Résoudre les différends qui peuvent survenir au sein des sections
- Déterminer le nombre des sections
- Déterminer, le cas échéant, la base d'adoption des représentants/participants à la plénière
- Autoriser la location ou l'achat des locaux ou immeubles, ou l'achat et vente de meubles nécessaires aux activités de l'association. La vente ou l'achat des immobiliers et mobiliers ne peut s'effectuer qu'après l'approbation de l'assemblée générale.
- Recruter des agents pour travailler au profit de l'association et fixer leurs salaires

**Article 17 :** Le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres sous réserve que cette autorisation soit approuvée par au moins les deux tiers de ses membres et signée par le président

## **Article 18 :** Attributions du comité directeur

- Le président : il est le porte parole officiel de l'association et représente le comité directeur devant tous les organes, instances y compris les instances judiciaires le cas échéant. Il dirige les travaux du comité directeur, préside ses réunions et assure le suivi de leurs décisions. Il signe les courriers de l'association et peut déléguer une partie ou l'ensemble de ses prérogatives pour une période déterminée à un membre du comité directeur. Il peut, au besoin, charger les membres du comité directeur de missions et ce, conformément aux objectifs, aux programmes et aux activités de l'association.
- Le Vice-président : assiste et représente le président et exerce ses fonctions par délégation. Il est également chargé des relations nationales et internationales
- Le Secrétaire générale : chargé de la rédaction des correspondances et de la tenue des documents de l'association
- Le Secrétaire générale adjoint : il assiste le secrétaire générale et peut par sa délégation exercer ses fonctions
- Le Trésorier : responsable de la supervision financière de l'association
- Le Trésorier adjoint : assiste le trésorier dans ses fonctions
- 5 membres : qui seront chargés de prérogatives conformément aux objectifs, programmes et règlement de l'association

**Article 19 :** L'association soumettra aux donateurs un rapport financier annuel. Les comptes de l'association sont soumis au contrôle des services d'audit du ministère des finances. Tout montant alloué ou toute subvention octroyée à l'association qui n'a pas été consommé dans les délais prescrits et selon les objectifs initialement prévus est dû aux donateurs. Toutefois, le comité directeur peut avant l'expiration de ces délais décider de leur prolongation ou de la reconversion du montant en question.

Le comité directeur de l'association doit désigner un contrôleur ou un comptable parmi les inscrits sur le tableau des experts comptables du pays ou parmi ceux figurant sur la liste des comptables agréés en Tunisie afin de contrôler ses finances

## Section 2

### **Assemblée Générale**

**Article 20 :** L'Assemblée Générale est composée des membres ayant honoré leurs cotisations, soit directement soit à travers des délégués dont le nombre est fixé par le comité directeur. Les instances de cette Assemblée se réunissent une fois l'an sur convocation du président 15 jours au moins avant la date de la réunion d'une manière ne pouvant être contestée

**Article 21 :** L'assemblée générale passe en revue les deux rapports financier et morale du comité directeur en les approuvant ou en y apportant des modifications. Elle délibère sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, dont l'élection du comité directeur une fois tous les trois ans.

**Article 22 :** Les délibérations de l'assemblée générale sont exécutoires à la majorité des voix. A condition que les deux tiers au moins des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint le

comité directeur convoque une deuxième assemblée dans un délai de 13 jours au plus tard. Les décisions y sont prises par la majorité abstraite quelque soit le nombre des membres présents.

**Article 23 :** Les décisions de l'assemblée générale sont prises à mains levées et à la majorité des voix. L'élection des membres du comité directeur s'effectue obligatoirement au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 21 du présent statut.

**Article 24 :** Une assemblée générale extraordinaire de l'association peut être convoquée à la demande de son président ou sur demande écrite et signée par deux tiers au moins des membres du comité directeur et adressée au président

**Article 25 :** Le statut ne peut être modifié que par l'assemblée et ce :

- Sur proposition du comité directeur
- Sur demande écrite et signée par au moins les deux tiers des membres actifs de l'association et adressée au président

**Article 26 :** La révision du présent statut au cours de l'activité de l'association est soumise aux conditions et formules définies à l'article 4 du présent statut

## **Chapitre 4**

### **Dissolution de l'Association**

**Article 27 :** La dissolution de l'assemblée n'est automatique que dans le respect des dispositions des articles 20,21 et 22 du présent statut.

**Article 28 :** Dans le cas de la dissolution de l'association, l'assemblée générale ayant voté cette décision, trace le sort des biens et acquis de l'association. Toutefois, les fonds provenant des subventions et dons de l'état seront transférés à la trésorerie publique.

## **Chapitre 5**

### **Dispositions transitoires**

**Article 29 :** Le comité fondateur de l'association exerce les fonctions et attribution de comité directeur durant toute la période d'un mandat complet. En conséquence toutes les dispositions du chapitre 3 sont prises en considération dans le calcul de l'ancienneté et l'application de l'article 11.

**Article 30 :** Pendant la période du mandat prévu par l'article 29, le comité directeur a l'autorité de l'assemblée générale jusqu'à la tenue de sa première réunion.

**Le président**

**Salem KACHBOURA**

**Le secrétaire générale**

**Hassen MENSI**